

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION

(BRUGEL-DECISION-20191120-121)

Relative à la demande de VIVAQUA d'indexation des tarifs
pour l'année 2020

Etabli sur base de l'article 39 de l'ordonnance de la Région de
Bruxelles-Capitale du 20 octobre 2006 établissant un cadre
pour la politique de l'eau

20/11/2019

Table des matières

| | | |
|-----|--|----|
| 1 | Base légale..... | 3 |
| 2 | Historique de la procédure | 4 |
| 3 | Analyse BRUGEL..... | 5 |
| 3.1 | Demande initiale | 5 |
| 3.2 | Demande amendée..... | 5 |
| 3.3 | Demande finale..... | 6 |
| 3.4 | Avis du Conseil Economique et Social | 7 |
| 3.5 | Avis du Comité des usagers de l'eau | 8 |
| 4 | Conclusion..... | 9 |
| 5 | Annexes..... | 10 |
| 5.1 | Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles | 10 |
| 5.2 | Avis du Comité des usagers de l'Eau | 10 |

I Base légale

L'article 39, §1^{er}, de l'Ordonnance du 20 octobre 2016 établissant un cadre pour la politique de l'eau (ci-après « OCE ») prévoit que :

*« pendant une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2019, Brugel contrôle les reportings établis par les opérateurs de l'eau en vertu de l'article 38 de la présente ordonnance qui lui sont transmis par l'Institut dans les quinze jours de leur réception et détermine le coût-vérité de l'eau. **Toute demande de modification du tarif des prestations des opérateurs de l'eau est introduite, durant cette période transitoire, auprès de Brugel.** Cette demande de modification doit être motivée au regard de son plan d'investissements sur lequel le Gouvernement aura statué conformément à l'article 39/5 et des reportings établis en exécution de l'article 38 de l'ordonnance. Tout opérateur de l'eau peut être amené à rencontrer Brugel afin de lui exposer sa demande. Brugel sollicite l'avis du Comité des usagers de l'eau et du Conseil économique et social sur cette demande. Brugel statue sur cette demande dans un délai de six mois après réception de celle-ci, au regard notamment des avis et des principes et outils énoncés à l'article 38 de l'ordonnance »*

De plus, l'accord¹ conclu le 21 décembre 2018 entre BRUGEL et VIVAQUA précise ce qui suit :

« De commun accord et après concertation entre les deux parties, seule une procédure d'indexation sur base de l'indice des prix à la consommation et intégrant éventuellement des éléments de rattrapage partiel par rapport à la non-indexation depuis 2014 pourra être introduite pendant la période transitoire».

Le présent document répond aux obligations imposées par les dispositions précitées.

¹ Cet accord est disponible sur le site internet de Brugel sur le lien suivant https://www.brugel.brussels/acces_rapide/eau-17/procedure-d-adoption-des-methodologies-352 .

2 Historique de la procédure

Le 26 juin 2019, parallèlement à la communication des reportings 2018 (coût vérité), une première demande de modification des tarifs a été introduite chez BRUGEL. Cette demande a fait l'objet d'une rencontre entre VIVAQUA et BRUGEL le 18 juillet 2019.

Suite à cette discussion, une demande amendée a été introduite auprès de BRUGEL le 13 septembre 2019. BRUGEL a formulé certaines remarques sur celle-ci nécessitant des adaptations de la demande initiale.

La demande finale a été introduite par VIVAQUA auprès de BRUGEL le 28 septembre 2019.

Cette demande a été soumise pour avis au Comité des usagers de l'eau et au Conseil économique et social en date du 3 octobre 2019. Ces derniers disposaient d'un délai de 30 jours pour y répondre.

Les avis du Conseil économique et social et du Comité des usagers de l'eau ont été transmis respectivement le 18 octobre et le 5 novembre 2019.

La présente décision a été validée par le Conseil d'administration de BRUGEL en date du 20 novembre 2019.

L'ensemble des points de discussion et documents précités font partie du dossier administratif.

3 Analyse BRUGEL

3.1 Demande initiale

Si BRUGEL ne se montrait pas *de facto* défavorable à une modification des tarifs en date du 1^{er} janvier 2020, BRUGEL ne pouvait valider la demande initiale de VIVAQUA sur base de l'analyse complète du document et ce pour les raisons suivantes :

- L'indexation ne devait porter que sur les composantes périodiques du tarif ;
- La date finale pour l'indexation des tarifs devait être le 1^{er} janvier 2020 ;
- La composante sociale des tarifs ne pouvait pas rentrer dans la demande de VIVAQUA ;
- La demande devait s'appuyer exclusivement sur la couverture des coûts et le besoin en investissements.

Dès lors, BRUGEL a invité VIVAQUA à faire parvenir à BRUGEL une version amendée de la demande initiale.

3.2 Demande amendée

Après analyse du document fourni par VIVAQUA, BRUGEL observe que l'ensemble des points abordés lors de la rencontre bilatérale susmentionnée ont bien été intégrés dans cette version amendée.

Néanmoins, l'indexation concernant uniquement la composante « *assainissement* » n'était pas justifié dans la méthodologie proposée en ce que:

- 1) Transférer arbitrairement une partie des charges de l'approvisionnement vers l'assainissement sans justification équivaut à de la subsidiation croisée pure et simple. Un tel procédé est contraire à l'article 39/2, 13° de l'OCE que prévoit que « *aucune subsidiation croisée n'est autorisée entre activités, qu'elles soient soumises ou non au contrôle de Brugel*; » .
- 2) Le transfert de 9,15€/ménage sur la composante « *assainissement communal* » représente une augmentation de 14% de cette composante pour un ménage composé de 2 personnes et présentant une consommation moyenne normale. Cette augmentation apparaît déraisonnablement élevée.

Dès lors, BRUGEL a préconisé les modifications suivantes :

- 1) Seule une augmentation sur la partie « *assainissement* » se justifie au regard du coût-vérité² et des besoins en financement pour l'année 2020. La base de calcul ne pourra donc porter que sur cette unique composante ;
- 2) Prendre l'année du gel effectif des tarifs, à savoir 2014, et non l'année du transfert de la compétence du contrôle du prix de l'eau à BRUGEL, à savoir 2018, comme année de base de référence pour le calcul du taux d'indexation acceptable. Dans ce cas, sur base des observations et estimations disponibles sur le site « Statbel », il apparaît qu'un taux l'inflation

² Rapport coût vérité 2017 et 2018 disponibles sur le site internet de BRUGEL

(IPC) maximal acceptable serait de l'ordre de 9% pour la composante « *assainissement communal* ».

En tenant compte de ces remarques, la marge d'augmentation acceptable pour un ménage moyen s'élèverait en 2020 à 5,79€/ménage.

3.3 Demande finale

Sur base de l'ensemble des discussions et remarques de BRUGEL, VIVAQUA a introduit sa demande finale basée sur les principes suivants :

- 1) un maintien inchangé de la redevance d'abonnement, à 23,80€/logement ou unités d'occupation
- 2) un maintien inchangé des différents tarifs applicables à la composante « *distribution d'eau potable* » sur les volumes consommés ;
- 3) une indexation des différents tarifs applicables à la composante « *assainissement communal* » sur les volumes consommés, basée sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre octobre 2014 et octobre 2019 ;
- 4) un maintien inchangé des différents tarifs applicables à la composante « *assainissement régional* » des volumes consommés, la SBGE n'ayant pas introduit de demande d'adaptation de ses tarifs pour l'année 2020 ;
- 5) un maintien inchangé de la grille tarifaire applicable aux fournitures et prestations non-périodiques.

Sur base des données disponibles auprès du SPF économie, l'indice des prix à la consommation a évolué de 8,76% entre août 2014 et août 2019. Dès lors, l'adaptation tarifaire qui serait applicable à la composante « *assainissement communal* » devrait générer des recettes additionnelles de l'ordre de 5,17 M€ en base annuelle. Néanmoins, ces recettes liées à l'activité d'assainissement communal resteront inférieures à l'ensemble des coûts et besoins d'investissement sur cette activité.

Pour un ménage de 2 personnes consommant 35 m³/pers/an, l'application de l'adaptation tarifaire telle que proposée ci-avant représenterait une augmentation globale de la facture annuelle d'eau de 2,24%, soit 5,65 €TVAC ou moins de 0,5 €/mois par personne.

Dès lors que la demande finale a tenu compte de l'ensemble des remarques de BRUGEL, cette dernière version a été soumise pour avis au comité des usagers et au conseil économique et social.

3.4 Avis du Conseil Economique et Social

Dans son avis, le Conseil Economique et Social a souligné ce qui suit :

*« **Le Conseil** ne formule pas d'objection quant à cette demande d'indexation des tarifs de VIVAQUA. Il formule cependant les deux remarques suivantes :*

- Il serait opportun de procéder à ce type d'indexation de manière plus régulière afin d'atténuer son impact ;*
- Il y a lieu d'accorder une attention scrupuleuse aux impacts sociaux de ces indexations dans la mesure où ceux-ci peuvent être importants pour certains acteurs (entreprises et ménages) même en cas de faible hausse des tarifs de VIVAQUA.*

*En outre, **le Conseil** prend acte que VIVAQUA a déjà procédé à des amendements de sa demande d'indexation suite aux remarques formulées par BRUGEL. Rappelant soutenir la mission de réguler et d'objectiver le coût de l'eau confiée à un organisme public, il soutient les remarques formulées par BRUGEL concernant la proposition d'indexation de tarifs amendée introduite par VIVAQUA, à savoir que :*

La demande d'indexation [peut être approuvée] pour autant que seule la composante « assainissement communal » soit affectée et que l'augmentation ne dépasse pas 9% des montants actuels de cette même composante [soit une marge d'augmentation acceptable pour un ménage moyen s'élevant en 2020 à 5,79€/ménage].

*En effet, même si les hausses de tarifs envisagées lui semblent mesurées, **le Conseil** demande de rester attentif aux situations de précarité hydrique pouvant être rencontrées tant par des ménages que par des acteurs économiques. À cet égard, il suggère de traduire toutes mesures de protection des consommateurs dans une ordonnance afin de garantir leur pérennité. Il suggère en outre de s'inspirer des mécanismes de protection des consommateurs existants dans le marché du gaz et de l'électricité (ceci en les adaptant au secteur de l'eau) et de prendre en considération les études existantes sur cette problématique. Il regrette que les mesures de protection et de garantie d'accès ne soient pas mises en œuvre en même temps que l'augmentation tarifaire. »*

BRUGEL est content de constater que ses arguments ont été soutenus par le Conseil.

Concernant la remarque sur une éventuelle modulation du prix de l'eau pour les acteurs s'engageant à la mise en œuvre de mesures visant à une utilisation rationnelle de l'eau, BRUGEL mènera cette réflexion au cours de la première période tarifaire (2021-2026).

Concernant le commentaire sur la demande de subside régional, BRUGEL précise que le financement structurel des activités de VIVAQUA par l'octroi de subside régionaux ne relève pas directement de ses compétences. BRUGEL a toutefois comme mission d'aviser le Gouvernement sur l'adéquation des tarifs, notamment par rapport au subside alloué par le Gouvernement à un opérateur de l'eau ou à leurs implications sociales, en particulier pour les catégories d'utilisateurs les plus vulnérables.

3.5 Avis du Comité des usagers de l'eau

Dans son avis, le Comité des usagers de l'eau a soulevé les points suivants :

« Le comité constate que l'indexation des tarifs devrait se faire en une seule fois, ce qui aura un impact social, notamment pour les ménages les plus précarisés. Un rattrapage soudain ne serait pas sans impacter la situation budgétaire déjà compliquée des ménages précarisés. Dans la gestion d'un budget serré, le critère de prévisibilité des charges est en effet d'une importance non négligeable. Pour les ménages dont l'endettement est structurel, une augmentation même modeste mais imprévisible (en ce que le budget est planifié sur les factures des années précédentes) est ingérable. »

À cet égard, le comité recommande que:

La réflexion visant à atténuer l'impact d'une indexation tarifaire soit poursuivie et aboutisse le plus rapidement possible à des résultats (notamment via une augmentation de la contribution actuelle au fonds social ou la mise en place d'un tarif social) ;

Une réflexion plus large sur la structure tarifaire de l'eau à usage domestique soit rapidement entamée, notamment en ce qui concerne la récupération des frais d'assainissement au prorata de la consommation. ».

Il ressort de cet avis que le comité ne se montre pas *de facto* défavorable à une augmentation tarifaire en 2020 mais demande à élargir la réflexion pour en atténuer les conséquences. BRUGEL prend acte de ces recommandations mais précise que les mesures demandées ne sont pas directement de son ressort, l'impulsion devant émaner du gouvernement.

4 Conclusion

Compte tenu des éléments qui précèdent, BRUGEL décide d'approuver la demande finale d'indexation des tarifs introduite par VIVAQUA.

Les nouveaux tarifs visés par la demande d'indexation seront d'application à partir du 1^{er} janvier 2020.

Ces tarifs ont été calculés sur base des tarifs d'application en 2019 et des chiffres publiés, sur le site du gouvernement Statbel, de l'indice des prix à la consommation entre octobre 2014 et octobre 2019, soit de 8,59%.

Les nouveaux tarifs d'application pour la composante « *assainissement communal* » sont les suivants :

| | | Assainissement communal | |
|-----------------------------|--------------------------|-------------------------|--------|
| | | 2019 | 2020 |
| | | €/m ³ HTVA | |
| Consommation domestique | | | |
| Tranche 1 | de 0 à 15m ³ | 0,5657 | 0,6143 |
| Tranche 2 | de 16 à 30m ³ | 0,9770 | 1,0609 |
| Tranche 3 | de 31 à 60m ³ | 1,4398 | 1,5635 |
| Tranche 4 | + 60m ³ | 2,0571 | 2,2338 |
| Consommation non domestique | | | |
| Tarif linéaire | | 1,0080 | 1,0946 |

La nouvelle grille tarifaire indexée devra être publiée sur le site internet de VIVAQUA dans les meilleurs délais.

5 Annexes

5.1 Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles

5.2 Avis du Comité des usagers de l'Eau



AVIS

Demande de VIVAQUA d'indexation de ses tarifs au 1^{er} janvier 2020

| | |
|---|--------------------------|
| Demandeur | BRUGEL |
| Demande reçue le | 3 octobre 2019 |
| Demande traitée par | Commission Environnement |
| Avis rendu par l'Assemblée plénière le | 17 octobre 2019 |

Préambule

Le Conseil a émis les avis suivants en lien avec la thématique traitée :

- L'avis du 18 janvier 2018 relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant divers arrêtés en matière tarifaire dans le secteur de l'eau ([A-2018-003-CES](#))
- L'avis du 22 décembre 2016 relatif à l'avant-projet d'ordonnance portant modification de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale ([A-2016-093-CES](#)) ;
- L'avis du 19 mai 2016 relatif au projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2016-037-CES](#)) ;
- L'avis du 17 septembre 2015 relatif au projet d'arrêté relatif à l'établissement d'un outil de suivi et de rapportage en vue de l'évaluation du coût-vérité de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2015-053-CES](#)) ;
- L'avis du 18 mars 2010 relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau et modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement ([A-2010-004-CES](#)) ;
- L'avis du 18 décembre 2008 relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2008-042-CES](#)) ;
- L'avis du 15 mai 2008 relatif au projet d'arrêté portant sur la part des recettes générées par la tarification de l'eau à affecter à des fins de solidarité internationale en vertu de l'article 38, § 5 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2008-021-CES](#)) ;
- L'avis du 18 octobre 2007 relatif au projet d'arrêté portant sur la part des recettes générées par la tarification de l'eau à affecter à des fins sociales en vertu de l'article 38, §4 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2007-027-CES](#)) ;
- L'avis du 18 octobre 2007 relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2007-026-CES](#)) ;
- L'avis du 29 juin 2006 relatif à l'avant-projet d'ordonnance établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2006-009-CES](#)) ;
- L'avis du 27 mai 2004 relatif à l'avant-projet d'ordonnance établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2004-017-CES](#)).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Consultation des partenaires sociaux

Le Conseil constate que la présente demande d'avis résulte de la nouvelle disposition prévoyant que BRUGEL sollicite, entre autres, l'avis du Conseil lors de l'établissement des méthodologies tarifaires ainsi que lorsqu'il est amené à statuer sur les propositions tarifaires soumises par les acteurs de l'eau.

Étant particulièrement attentif au prix de l'eau notamment eu égard à l'importance de la question du prix de l'eau dans le coût de fonctionnement des entreprises d'une part et son impact dans le budget des ménages d'autre part, **le Conseil** salue cette volonté de concertation permettant aux partenaires sociaux de se prononcer sur la présente demande d'indexation des tarifs de VIVAQUA.

1.2 Impact socio-économique

Le Conseil ne formule pas d'objection quant à cette demande d'indexation des tarifs de VIVAQUA. Il formule cependant les deux remarques suivantes :

- Il serait opportun de procéder à ce type d'indexation de manière plus régulière afin d'atténuer son impact ;
- Il y a lieu d'accorder une attention scrupuleuse aux impacts sociaux de ces indexations dans la mesure où ceux-ci peuvent être importants pour certains acteurs (entreprises et ménages) même en cas de faible hausse des tarifs de VIVAQUA.

En outre, **le Conseil** prend acte que VIVAQUA a déjà procédé à des amendements de sa demande d'indexation suite aux remarques formulées par BRUGEL. Rappelant soutenir la mission de réguler et d'objectiver le coût de l'eau confiée à un organisme public, il soutient les remarques formulées par BRUGEL concernant la proposition d'indexation de tarifs amendée introduite par VIVAQUA, à savoir que :

La demande d'indexation [peut être approuvée] pour autant que seule la composante « assainissement communal » soit affectée et que l'augmentation ne dépasse pas 9% des montants actuels de cette même composante [soit une marge d'augmentation acceptable pour un ménage moyen s'élevant en 2020 à 5,79€/ménage].

En effet, même si les hausses de tarifs envisagées lui semblent mesurées, **le Conseil** demande de rester attentif aux situations de précarité hydrique pouvant être rencontrées tant par des ménages que par des acteurs économiques. À cet égard, il suggère de traduire toutes mesures de protection des consommateurs dans une ordonnance afin de garantir leur pérennité. Il suggère en outre de s'inspirer des mécanismes de protection des consommateurs existants dans le marché du gaz et de l'électricité (ceci en les adaptant au secteur de l'eau) et de prendre en considération les études existantes sur cette problématique. Il regrette que les mesures de protection et de garantie d'accès ne soient pas mises en œuvre en même temps que l'augmentation tarifaire.

1.3 Méthodologie et propositions tarifaires

Le Conseil suggère que l'établissement des méthodologies tarifaires et l'élaboration de propositions tarifaires visent notamment à encourager la réutilisation de l'eau grise par des acteurs industriels lorsque celle-ci est financièrement abordable. Il souligne que cela s'inscrirait dans une démarche d'utilisation rationnelle de l'eau soutenue par la Région.

Plus globalement, **le Conseil** suggère de permettre une modulation du prix de l'eau pour les acteurs s'engageant à la mise en œuvre de mesures visant à une utilisation rationnelle de l'eau (à l'instar de ce qui est prévu en matière de prise en considération d'éventuels efforts de dépollution consentis par des usagers).

1.4 Demande de subside régional

Le Conseil prend acte que la demande de subside régional de VIVAQUA (visant principalement à assurer le respect des engagements contractuels de VIVAQUA envers la Banque européenne d'investissement) mentionne explicitement que celle-ci a été établie sans prise en compte d'une éventuelle acceptation de la présente demande d'indexation de ses tarifs et qu'elle sera dès lors réduite à concurrence des montants estimés d'accroissement de recettes découlant de la décision que prendra BRUGEL en matière d'indexation des tarifs. Il salue cette volonté de transparence et de cohérence affichée par VIVAQUA.

Toutefois, **le Conseil** insiste pour qu'une réflexion à long terme sur le prix de l'eau et plus singulièrement sur l'application d'un coût-vérité de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale soit menée. En effet, il estime inopportun que VIVAQUA soit structurellement financée par des subsides régionaux (dont le coût est supporté par les contribuables bruxellois) et lui préfère un financement par l'application du coût-vérité de l'eau imputable à tous les consommateurs d'eau (qu'ils soient, ou non, assujettis à l'impôt). Cependant, ceci ne peut être réalisé qu'à la condition que des mécanismes de solidarités solides, efficaces et le plus simple possible pour l'utilisateur soient mis en œuvre afin de garantir à chacun l'accès à l'eau, condition essentielle d'une vie digne.

Le Conseil estime donc impératif que cette réflexion sur le prix de l'eau prenne en considération les aspects sociaux et les situations de précarité hydrique pouvant être rencontrées tant par des ménages que par des acteurs économiques.

Le Conseil exprime le souhait d'être associé à cette réflexion sur le prix de l'eau.

Enfin, **le Conseil** souligne le risque de dérapage budgétaire si VIVAQUA devait se financer via un accroissement de sa dette en raison de la non-application du coût-vérité de l'eau corrélé à une absence de subside régional.

*
* *



Avis n° 2019-10-16/01

AVIS DU COMITÉ DES USAGERS DE L'EAU RELATIF À LA DEMANDE D'INDEXATION DES TARIFS DE VIVAQUA AU 1^{ER} JANVIER 2020

Le 16 octobre 2019

Le Conseil est consulté sur la demande d'indexation par Vivaqua de ses tarifs, fondées sur le fait que ceux-ci n'ont plus été indexés depuis 2014 et que parallèlement, de gros coûts d'infrastructure sont à prévoir. Afin de pouvoir respecter ses ratios financiers et d'être en mesure de pouvoir continuer à emprunter pour financer les travaux, Vivaqua demande des subsides à la Région. Un refus d'indexation des tarifs nécessiterait des subsides plus importants.

Le Comité constate que l'indexation des tarifs devrait se faire en une seule fois, ce qui aura un impact social, notamment pour les ménages les plus précarisés. Un rattrapage soudain ne serait pas sans impacter la situation budgétaire déjà compliquée des ménages précarisés. Dans la gestion d'un budget serré, le critère de prévisibilité des charges est en effet d'une importance non-négligeable. Pour les ménages dont l'endettement est structurel, une augmentation même modeste mais imprévisible (en ce que le budget est planifié sur les factures des années précédentes) est ingérable.

A cet égard, il a été exposé lors des débats, concernant les ménages précarisés, que le fonds social est d'application immédiate. Sur le 1,8 million d'euros versés aux CPAS dans le cadre de ce fonds, 600.000 euros sont dépensés en frais de fonctionnement. Augmenter la contribution au fonds social d'un centime couvrirait ces frais.

Afin d'éviter une répercussion trop importante d'une augmentation des prix sur les ménages précarisés, des mesures sociales sont déjà envisagées, en coordination avec les services sociaux. Il convient aussi de préciser que l'accord de gouvernement prévoit justement la mise en place d'un groupe de travail sur la précarité hydrique et la mise en place d'un tarif social. Le comité regrette néanmoins que les augmentations de prix soient certaines tandis que le renforcement de la protection sociale prévue ne soit pas encore effectivement mobilisable par les ménages précarisés.

Eu égard à ces éléments, il conviendrait donc que la réflexion afin d'atténuer l'impact de l'indexation tarifaire se poursuive et aboutisse à des résultats le plus rapidement possible.

Par ailleurs, il serait intéressant de réfléchir également sur la composante « ménage » par rapport à l'assainissement. Le Comité serait par ailleurs favorable à ce qu'une réflexion plus large sur la structure tarifaire de l'eau à usage domestique soit rapidement entamée, notamment en ce qui concerne la récupération des frais d'assainissement au prorata de la consommation.



Avis n° 2019-10-16/01

Par conséquent, le Comité recommande que :

- la réflexion visant à atténuer l'impact d'une indexation tarifaire soit poursuivie et aboutisse le plus rapidement possible à des résultats ;
- une réflexion plus large sur la structure tarifaire de l'eau à usage domestique soit rapidement entamée, notamment en ce qui concerne la récupération des frais d'assainissement au prorata de la consommation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Nassaux'.

Amélie Nassaux

Attachée

Secrétaire du Comité

Tanguy du Monceau

Président